

---

## Annotations de l'ARTICLE 10

### I. RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES COMMUNICATIONS

La publicité personnelle, qui s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat et qui est permise si elle procure une information sincère sur la nature des prestations de services proposées, peut utiliser des supports de large, voire très large diffusion, alors que l'information professionnelle, qui s'entend des plaques, des cartes de visite et de tout document destiné à la correspondance, s'inscrit dans un champ nécessairement plus restreint à destination d'un public déjà client ou futur client à la recherche d'un avocat ([CA Limoges, 9 janvier 2019, n° 18/00018](#)).

#### A. CONTRÔLE

##### 1. CONTRÔLE A PRIORI

Un conseil de l'ordre ne peut réglementer les formes de publicité que si les restrictions qu'il édicte sont nécessaires à la sauvegarde des principes essentiels de la profession. • [Civ. 1<sup>re</sup>, 5 févr. 2009, n° 07-21.644; JCP 2009. 295, n° 3, obs. G'Sell-Macrez.](#)

S'il appartient au Conseil de l'Ordre de veiller au respect des principes selon lesquels la publicité n'est autorisée à l'avocat que dans la stricte mesure où elle procure au public une nécessaire information, et à condition que les moyens auxquels il est recouru soient mis en œuvre avec discrétion de façon à ne pas porter atteinte à la dignité de la profession (Décr. n° 72-468 du 9 juin 1972, art. 90), cette instance ne peut, pour autant, limiter la publicité individuelle autorisée à la pose d'une plaque et aux avis dans la presse relatifs à l'ouverture ou au transfert du cabinet de l'avocat. • [Civ. 1<sup>re</sup>, 25 mai 1992, n° 89-10.096.](#)

*# L'art. 90 du Décr. n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat, pris pour l'application de la L. n° 71-1130 du 31 déc. 1971 portant réforme de certaines professions*

---

*judiciaires et juridiques, disposait:*

*«La publicité n'est permise à l'avocat que dans la mesure où elle procure au public une nécessaire information. Les moyens auxquels il est recouru à cet effet, sont mis en œuvre avec discrétion de façon à ne pas porter atteinte à la dignité de la profession».*

*Ce Décr. a été abrogé par l'art. 282 du Décr. n° 91-1197 du 27 nov. 1991 organisant la profession d'avocat. Ce dernier Décr. a repris l'essentiel des dispositions de l'art. 90 du Décr. du 9 juin 1972, en son art. 161, aux termes duquel:*

*«La publicité est permise à l'avocat dans la mesure où elle procure au public une nécessaire information. Les moyens auxquels il est recouru à cet effet sont mis en œuvre avec discrétion, de façon à ne pas porter atteinte à la dignité de la profession, et communiqués au Conseil de l'Ordre».*

*Ce texte a été abrogé par l'art. 22 du Décr. n° 2005-790 du 12 juill. 2005, lequel a repris en partie l'art. 161 en son art. 15, lui-même ultérieurement repris par l'art. 10 RIN, la condition de «nécessité» ayant toutefois disparu. #*

Dès lors que, du moment qu'elle est exclusive de toute forme de démarchage, une publicité incluant la diffusion d'informations sur la nature des prestations de services proposées procure une information au public, un conseil de l'ordre ne peut pas interdire la diffusion d'informations relatives à la nature des services proposés (défense ou conseil). • [Civ. 1<sup>re</sup>, 5 févr. 2009, n° 07-21.644](#); [JCP 2009. 295, n° 3, obs. G'Sell-Macrez.](#)

***Impossibilité d'interdire l'usage du titre d'avocat pour signer les écrits autres que ceux publiés dans la presse juridique. Élément de la personnalité de l'avocat.*** Les principes régissant la publicité autorisée aux avocats ne permettent pas à un conseil de l'ordre d'interdire à l'avocat, par le règlement intérieur, de faire usage de son titre, lequel constitue un élément de sa personnalité, pour signer ses écrits autres que ceux publiés dans la presse juridique. L'autorité ordinaire ne peut qu'exercer des poursuites et prononcer des sanctions dans l'hypothèse où l'usage de son titre par un avocat se révélerait contraire auxdits principes. • [Civ. 1<sup>re</sup>, 28 avr. 1993, n° 90-20.949](#); [JCP 1993. II. n° 22114, note R. Martin.](#)

Le Conseil de l'Ordre est fondé à demander au bâtonnier d'inviter fermement les avocats membres d'un GIE à ne pas participer au colloque dont les conditions d'invitation enfreignent les principes et règles posés par l'art. 90 du Décr. du 9 juin 1972, ce qui est le cas d'un colloque qui masque une opération publicitaire et un appel direct à la clientèle. Riom, 7 juin 1990: *Gaz. Pal.* 1990. 2, p. 525, note A. Damien.

*# Sur l'art. 90 du Décr. n° 72-468 du 9 juin 1972, voir supra. #*

---

## 2. CONTRÔLE A POSTERIORI

Il n'est pas anormal qu'un conseil de l'ordre, appelé le cas échéant à exercer une vérification *a posteriori*, détermine un certain nombre de critères des domaines d'activités susceptibles d'être mentionnés sur les plaquettes de présentation du cabinet, qui peuvent ne pas être limitatifs et en vertu desquels s'effectuera son appréciation. • [Riom, 30 avr. 2009, n° 09/00047.](#)

## B. CONTENU

### 1. MENTIONS OBLIGATOIRES

Manque aux art. 1.2, 1.3 et 15 RIN l'avocat ayant distribué par e-mail une plaquette laissant à penser qu'il exerçait la profession d'avocat inscrit au barreau de Grasse, alors que ce n'était pas le cas et qu'il était toujours inscrit au barreau de Paris, et n'ayant pas répondu aux lettres adressées par le délégué du bâtonnier. • [Paris, 11 févr. 2016, n° 15/08539.](#)

### 2. MENTIONS INTERDITES

#### a. Mentions trompeuses

Méconnaît les règles relatives à la publicité l'affichage sur la vitrine d'un cabinet de mots ou locutions se rapportant clairement d'une part à des domaines du droit (par exemple construction, responsabilité médicale, droit du travail, recouvrement, succession, assurance), d'autre part à des valeurs et qualités (légalité, proximité, sécurité, juridique, réactivité, accessibilité) dont on comprend qu'elles seraient incarnées par les avocats qui composent le cabinet alors qu'aucun des avocats membres de la structure n'était titulaire d'une mention de spécialité. • [Rouen, 7 sept. 2016, n°s 16/02218, 16/02220, 16/02222 et 16/02223.](#)

Méconnaît l'art. 10.1 l'avocat qui fait figurer sur un site internet de présentation de son cabinet les

---

mentions «X marketing» et «X finance», lesquelles apparaissent comme des structures collaborant à l'activité du cabinet alors qu'elles n'ont aucune existence légale et sont donc trompeuses pour le public (AD n° [22.3878](#), 17 déc. 2002, confirmé par • [Paris, 28 mai 2003, n° 2003/01476](#)).

## **b. Mentions mensongères**

L'avocat qui utilise un nom de domaine proscrit en raison de sa généralité et mentionne sur son site internet une spécialisation sans détention d'un certificat de spécialisation manque aux dispositions des art. 10.2, 10.4, 10.3 et 10.6 RIN (AD n°<sup>os</sup> [25.5445](#) et [25.6880](#), 3 mars 2015).

La mention de la qualité « d'avocat associé » alors que l'avocat exerce à titre personnel, est prohibée, avis n° 183/[40.1106](#), 30 sept. 2024.

## **c. Mentions trompeuses**

Manque aux art. 10.2 et 10.6 RIN, à l'art. 165 du Décr. du 27 nov. 1991 ainsi qu'à l'art. P.31 RIBP, l'avocat qui fait apparaître sur des sites internet des renseignements inexacts et fallacieux et des mentions susceptibles de créer l'apparence d'une qualification professionnelle non reconnue en France (AD n° [24.1770](#), 25 févr. 2014). Mention de qualifications professionnelles fantaisistes. Méconnaît l'art. 10.1 l'avocat qui se prévaut de qualifications professionnelles hautement fantaisistes («Avocat à la cour, spécialiste européen de la franchise, X est consultant en marketing et ingénierie financière»), sans pouvoir efficacement imputer ces indications à une prétendue initiative d'un journal auquel il a accordé un entretien, dès lors qu'il lui appartenait de s'assurer que la publication d'informations le concernant était conforme aux règles de la profession (AD n° [22.3878](#), 17 déc. 2002, confirmé par • [Paris, 28 mai 2003, n° 2003/01476](#)). Envoi aux confrères et aux clients d'un carton faisant faussement croire à la cessation de l'activité. N'est pas compatible avec les principes d'honneur, de loyauté, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie l'envoi d'un carton déceptif destiné à donner accroire aux confrères (dont il n'est pas nié que certains continuent à avoir des relations avec l'intéressé) et aux clients (dont il n'est pas prouvé que tous n'étaient pas ou n'étaient plus ses clients) qui l'ont reçu, que l'auteur des envois avait cessé ses activités (présence de la formule «Il n'y a plus votre avocat au numéro, ni à l'adresse que vous demandez...») (AD n° [24.7517](#), 21 nov. 2005).

---

## d. Référence à d'anciennes fonctions

Méconnaît la prohibition de la référence à d'anciennes fonctions judiciaires instaurée par l'article 10.2 du RIN l'avocat faisant figurer sur des panneaux signalétiques la mention "ancien magistrat" ([Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 févr. 2021, n° 19-17.629](#)). Mais la référence à des titres liés à d'anciennes fonctions au sein des instances ordinales est autorisée dans la mesure où elle semble relever d'une information sincère et loyale, quand bien même l'avocat aurait été interdit d'exercer temporairement, avis n° 183/[40.1106](#), 30 sept. 2024.

## C. RESPECT DES PRINCIPES ESSENTIELS

Méconnaît les exigences de dignité et de délicatesse de la publicité l'avocat qui envoie des lettres circulaires à des clients potentiels sous prétexte de les informer, en procédant en réalité à sa publicité personnelle de manière incitative, répétitive (lettres de relance) et dérangeante (AD n° [22.3878](#), 17 déc. 2002, confirmé par • [Paris, 28 mai 2003, n° 2003/01476](#)).

Méconnaît les exigences de dignité et de délicatesse de la publicité l'avocat qui, lors d'une interview publiée dans une revue spécialisée, tient des propos excessivement laudatifs à son propre endroit («Pour ma part, l'année X a été un très bon cru et j'atteins presque 100 % de taux de succès») ou indirectement péjoratifs envers ses confrères («Oui, j'ai de la chance, par ma formation américaine, de savoir faire ce que les avocats ne savent pas faire et inversement, je sais faire ce que les consultants ne savent pas faire: les contrats et les procès») (AD n° [22.3878](#), 17 déc. 2002, confirmé par • [Paris, 28 mai 2003, n° 2003/01476](#)).

Le simple fait pour un avocat d'annoncer (sur un site internet ainsi que dans une publicité diffusée dans un journal) qu'il ne peut que gagner les procès engagés dans un certain domaine (circulation routière) constitue en soi un manquement à la prudence. • [Paris, 1<sup>re</sup> ch. sect. F, 19 mars 2009, n° 07/19480 et 07/20403](#).

Ne manque pas aux principes essentiels de la profession l'avocat qui recourt aux services d'un site de mise en relation avec une clientèle potentielle dès lors que la somme versée ne correspond pas à un partage d'honoraires, non plus à la rémunération d'une intermédiation, mais à une

---

contribution forfaitaire aux frais de fonctionnement du site, et que plusieurs sites de référencement similaires ne font pas l'objet de critiques par le CNB (AD n° [23.9169](#), 18 févr. 2014).

Ne manque pas aux principes essentiels de la profession, notamment au principe de confraternité, l'avocat qui refuse de mettre en place un transfert automatique de courriel d'un ancien associé vers sa nouvelle adresse électronique (au sein d'une nouvelle structure), dans la mesure où l'article 14.4.3 du RIN ne s'applique qu'aux collaborateurs. En outre, l'associé partant pourrait être contacté par des nouveaux clients de son ancienne structure, contrevenant, de ce fait, d'une part, à l'article 10 du RIN imposant une information sincère et loyale du public (puisque le maintien du transfert automatique des messages pourrait créer une confusion dans l'esprit du public quant à l'appartenance de l'avocat partant à son ancienne structure), d'autre part, à l'article 2 du RIN puisque ce dernier pourrait être rendu destinataire d'une correspondance dont il n'avait pas à connaître (avis no [346928](#), 13 sept. 2021).

Méconnaissent les exigences de délicatesse et de modération de la publicité, l'installation de deux panneaux signalétiques démesurés, surélevés du sol respectivement de 0,4 mètre et de 0,75 mètre, tous deux larges d'un mètre et hauts de trois mètres • [Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 févr. 2021, n°19-17.629](#).

## **II. RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PUBLICITÉ PERSONNELLE**

### **A. RÉGIME GÉNÉRAL**

#### **1. CARACTÉRISATION DES ACTES DE PUBLICITÉ**

Ne constitue pas un acte de publicité directe ni indirecte la relation dans la presse des propos tenus par un avocat codirigeant d'une association de consommateurs lors d'une réunion publique de celle-ci, dès lors que l'intéressé n'a fait aucunement état de sa qualité et encore moins de celle d'avocat-conseil d'associations de consommateurs, souhaitant au contraire ne pas être cité, ce qui a été outrepassé par le journaliste auteur de l'article, afin de «mieux authentifier l'information». Rennes, 2 juin 1981.

---

Ne constituent pas un acte de publicité directe ni indirecte les déclarations par lesquelles un avocat manifeste son intérêt envers les associations de consommateurs et déplore la faiblesse des sanctions administratives en la matière, déclarations rapportées dans la presse pour avoir été prononcées lors d'une réunion publique d'une association de consommateurs dont l'avocat était l'un des codirigeants, sans qu'il ait fait état de sa qualité d'avocat, dont la révélation n'est due qu'à l'initiative du journaliste auteur de l'article. Rennes, 2 juin 1981.

Ne constituent pas un acte de publicité directe ni indirecte les déclarations par lesquelles un avocat exprime son opinion sur une jurisprudence locale et son évolution, sans indiquer la part qu'il a pu prendre dans l'existence de cette jurisprudence ni les affaires dont il a eu à connaître, ces déclarations ayant été rapportées dans la presse pour avoir été faites lors d'une réunion publique d'une association de consommateurs dont il était l'un des codirigeants, sans qu'il ait fait état de sa qualité d'avocat dont la révélation n'est due qu'à l'initiative du journaliste auteur de l'article. Rennes, 2 juin 1981.

## 2. ACTES DE PUBLICITÉ AUTORISÉS

N'est pas contraire à l'art. 161 du Décr. du 27 nov. 1991 la diffusion, par voie postale, d'une plaquette publicitaire à des personnes autres que les clients de l'avocat, ayant pour finalité de faire connaître aux destinataires que son auteur est praticien de la publicité foncière. Le terme «public» utilisé dans ce texte doit s'entendre au sens des usagers, sans restriction à la clientèle de l'avocat auteur de la publicité, sous peine de vider de sens l'article considéré. • [Aix-en-Provence, 24 oct. 1995, n° 94-20.107.](#)

*# Sur l'art. 161 du Décr. n° 91-1197 du 27 nov. 1991, V. supra. #*

## 3. ACTES DE PUBLICITÉ INTERDITS

Caractérise une publicité personnelle contraire aux exigences de dignité et de délicatesse le fait, pour un avocat, de rédiger, dans des revues hebdomadaires gratuites d'annonces exclusivement commerciales et publicitaires, des articles sous forme de brèves informations juridiques accompagnés de la photographie, du nom et de l'adresse internet de l'auteur, essentiellement destinés à assurer sa promotion personnelle et révélant une recherche agressive de clientèle, le

---

motif d'information juridique succincte ne constituant qu'un prétexte. • [Civ. 1<sup>re</sup>, 12 juill. 2007, n<sup>o</sup> 04-14.924.](#)

Caractérise une publicité personnelle le fait, pour un avocat, de laisser publier, dans un hebdomadaire d'informations judiciaires, un article le concernant intitulé «Société d'avocats - Maître X, nouvel associé» accompagné de sa photographie, cet article, présenté en partie sous forme d'interview, évoquant notamment la qualité de lauréat de la conférence du stage de l'intéressé, et s'achevant en ces termes: «Un événement qui, au-delà de la satisfaction personnelle, lui a valu la reconnaissance de ses confrères et permis d'entretenir avec les magistrats d'excellentes relations»: une telle publicité ne constituant ni l'interview d'un lauréat de la conférence du stage, dès lors que cette distinction avait été conférée à l'intéressé près d'une année auparavant, ni une information sur les conditions d'exercice ou d'installation des jeunes avocats, elle ne répond pas à la nécessaire information du public. • [Toulouse, 27 févr. 1997, n<sup>o</sup> 5460-96.](#)

**Publicité imprudente.** Le simple fait pour un avocat d'annoncer (sur un site internet ainsi que dans une publicité diffusée dans un journal) qu'il ne peut que gagner les procès engagés dans un certain domaine (circulation routière) constitue en soi un manquement à la prudence. • [Paris, 1<sup>re</sup> ch. sect. F, 19 mars 2009, n<sup>os</sup> 7/19480 et 07/20403: préc. note 15 .](#)

Ne sont pas applicables aux avocats les dispositions des art. L. 121-21 s. C. consom., dès lors que sont exclues de cette réglementation les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation prévue par un texte législatif particulier, et que la prohibition des actes de démarchage en matière de consultations juridiques résulte des art. 66-4 de la L. n<sup>o</sup> 71-1130 du 31 déc. 1971. • [Crim. 23 juin 2001, n<sup>o</sup> 00-80.600.](#)

## B. RÉGIMES SPÉCIAUX

### 1. SOLLICITATION PERSONNALISÉE

\* Rép. min. n<sup>o</sup> 01750: *JO Sénat 1<sup>er</sup> févr. 2018, p. 435 .* **Consultations juridiques gratuites.** La dispense de consultations juridiques gratuites ne peut être assimilée à une offre de service ou sollicitation personnalisée ([CA Aix-en-Provence, 26 janvier 2021 n<sup>o</sup> 19-13002](#)).

---

## 2. PUBLICITÉ SUR INTERNET

### a. Site internet de l'avocat

#### 1. Ouverture du site

Ne commet qu'une négligence non constitutive d'un manquement aux règles de la publicité l'avocat qui ouvre un site internet sans en informer l'Ordre et sans y inscrire les mentions obligatoires, dès lors qu'il est établi qu'il a délaissé d'emblée ce site, lequel n'a généré aucune clientèle (AD n<sup>os</sup> [16.6755](#), [16.7330](#) et [16.8775](#), 12 nov. 2008).

L'avocat a l'obligation, dans le cadre de la nécessaire collaboration avec le prestataire informatique de son site internet, de lui indiquer les règles déontologiques excluant tout référencement renvoyant à des sites commerciaux. • [Versailles, 3 nov. 2016, n<sup>o</sup> 14/07675.](#)

L'interdiction faite aux avocats non associés au sein d'une structure de moyens ou d'exercice de maintenir ou d'ouvrir un site internet commun, qui porte atteinte à la liberté d'expression des avocats, est disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, l'Ordre ayant la possibilité, dans le cadre de son pouvoir de contrôle a posteriori des sites internet professionnels de faire respecter par les avocats qui y contreviendraient les dispositions de l'article 10.2 du RIN, le Bâtonnier pouvant, le cas échéant, agir par la voie disciplinaire ([CA Rennes, 18 septembre 2020, n<sup>o</sup> 20/00380](#)).

#### 2. Nom du site

##### a. Dénomination prohibée

L'existence d'un lien, constitué par son propre nom patronymique, entre le site internet du titulaire du nom et celui d'un autre avocat, est un rapprochement de nature à créer une confusion entre

---

deux avocats ayant la même activité spécialisée, à l'origine d'un trouble manifestement illicite. • [Civ. 2<sup>e</sup>, 12 juill. 2012, n<sup>o</sup> 11-20.687.](#)

Eu égard aux objectifs de protection de l'intégrité de la profession d'avocat et de bonne information du client, les dispositions de l'art. 10.6 RIN, qui prohibent l'utilisation d'un nom de domaine générique par les avocats, ne portent pas d'atteinte disproportionnée ni au droit de propriété des avocats, ni à leur liberté de communication, ni, en tout état de cause, à la liberté d'entreprendre. • [CE, 9 nov. 2015, n<sup>o</sup> 384728](#) • [CE, 23 déc. 2015, n<sup>o</sup> 390792](#). Conformément à l'art. 10.6 RIN, le nom de domaine ne peut évoquer un secteur d'activité de manière générique tel que «droitdelasanté» (C. Déont. Paris, avis n<sup>o</sup> 121/221087, 8 févr. 2011).

Méconnaît l'art. 10.11.1 du RIH adopté par le barreau de Toulouse et qui oblige l'avocat qui veut créer un site internet à le faire à son nom ou au travers de sa structure professionnelle (V. désormais RIN, art. 10.5, al. 2), la SCI d'avocats exerçant dans la ville de Toulouse qui choisit d'intituler son site internet «avocat-Toulouse.com», aucun auxiliaire de justice ne pouvant s'approprier, même indirectement, le terme générique de sa profession sur un site internet et laisser ainsi entendre aux tiers non avertis qu'il représente l'intégralité de cette profession. Toulouse, 15 févr. 2001: JCP I 2002, n<sup>o</sup> 17, p. 136, obs. R. Martin.

L'exploitation du nom de domaine «avocat-divorce.com» sans qu'y soit nommément désigné le cabinet concerné ayant pour effet une appropriation d'un domaine d'activité que se partage l'ensemble de la profession et entretenant la confusion dans l'esprit du public, constitue une infraction aux règles sur la publicité individuelle, ainsi qu'un acte de concurrence déloyale. • [Civ. 1<sup>re</sup>, 4 mai 2012, n<sup>o</sup> 11-11.180.](#)

C'est à bon droit qu'une cour d'appel ordonne la rétrocession au CNB ou, à tout le moins, la radiation des noms de domaine «avocat.net» et «iavocat.fr» et considère que l'usage de ces noms de domaine constitue une pratique commerciale trompeuse, donc déloyale, de nature à altérer de manière substantielle le comportement de l'internaute moyen par rapport aux prestations offertes, dès lors que l'offre concomitante d'accès à des fiches juridiques proposées par la société commerciale qui utilise ces sites est de nature à créer, dans l'esprit du public non averti, qui peut croire être en relation avec des avocats, une confusion sur la qualité de ses interlocuteurs et que l'usage de la dénomination «avocat.net», sans adjonction d'autres termes, est de nature à laisser penser à l'internaute que le site est exploité par des avocats ou que tous les services proposés émanent d'avocats, tandis que certaines prestations sont assurées par des personnes qui ne sont pas membres d'un barreau. • [Civ. 1<sup>re</sup>, 11 mai 2017, n<sup>o</sup> 16-13.669.](#)

---

## b. Dénomination autorisée

Dès lors que l'art. 10.6 RIN prévoit que le nom de domaine doit comporter le nom de l'avocat ou de son cabinet et peut être suivi ou précédé de la mention «avocat», les avocats ressortissants de l'Union européenne peuvent faire mention, dans le nom de domaine qu'ils choisissent, de leur titre professionnel d'origine. • [CE, 9 nov. 2015, n° 384728](#) • [CE, 23 déc. 2015, n° 390792](#).

## 3. Contenu du site

Il n'est pas anormal qu'un conseil de l'ordre, appelé le cas échéant à exercer une vérification *a posteriori*, détermine un certain nombre de critères des domaines d'activités susceptibles d'être mentionnés sur le site internet du cabinet, qui peuvent ne pas être limitatifs et en vertu desquels s'effectuera son appréciation. • [Riom, 30 avr. 2009, n° 09/00047](#).

N'encourt aucune sanction disciplinaire l'avocat dont le site internet contient un lien hypertexte renvoyant à un communiqué de presse signé de l'un de ses clients, et dont l'avocat a établi n'être pas l'auteur, dès lors qu'aucune poursuite n'a été engagée à raison de ce communiqué de presse sur le fondement de la L. du 29 juill. 1881 et que le ton polémique tenu, dans ce même communiqué, par l'une des parties à un procès n'apparaît pas excessif au regard du contexte - le Conseil de discipline regrettant toutefois que le lien considéré, conformément aux prescriptions de l'art. 10.1 RIN, n'ait pas été déclaré au Conseil de l'Ordre (AD n° [15-9867](#), 27 mai 2008).

**Conditions. Respect des principes essentiels de la profession.** La pratique du lien hypertexte n'étant pas, en soi, interdite, le site de l'avocat peut comporter de tels liens, permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites, à condition que leur contenu ne soit pas contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat (CNB, comm. RU, avis, 13 sept. 2004).

**Renvoi vers des réseaux sociaux (non).** Le site d'un avocat ne peut, aux termes de l'art. 10.6 al. 6 RIN, comporter de liens hypertextes permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat, comme des liens renvoyant vers les réseaux sociaux, ces derniers n'offrant pas les garanties nécessaires (C. Déont. Paris, avis n° 121/[22.5875](#), 13 mars 2012).

---

Manque aux principes essentiels de loyauté et de modération ainsi qu'aux dispositions de l'art. 10.1 (devenu 10.2) RIN, l'avocat qui indique exercer la profession d'avocat au sein d'une structure alors qu'il exerce à titre individuel, qui fait référence à une spécialisation inexistante et, enfin, qui publie sur son site internet de nombreux commentaires particulièrement laudatifs censés émaner de différents clients mais dont plusieurs témoignages se répètent en des termes identiques (AD n° [25.6014](#), 21 juill. 2015). **Maintien de mentions non conformes à la réalité.** Manque aux seize principes essentiels, à l'article 7.2 du RIN ainsi qu'aux dispositions des articles 10.2, 10.3 et 10.5 du RIN l'avocat qui, premièrement, a fait signer une convention de divorce par consentement mutuel par visioconférence alors que la conseillère de la bâtonnière aux affaires déontologiques lui avait indiqué relativement à l'une des conventions ainsi signée précédemment qu'il convenait de se conformer à l'article 7.2 du RIN qui exige clairement la présence physique des signataires de la convention de divorce et qu'elle l'invitait, dès lors, à prendre attache avec sa cliente et son confrère pour formaliser une convention rectificative sur et aux fins de l'ancien acte afin de lui conférer la validité requise et éviter d'engager sa responsabilité civile professionnelle, deuxièmement persiste à proposer sur son site internet la signature de telles conventions sans présence physique et simultanée des signataires quand bien même ce point n'aurait pas fait l'objet d'une critique particulière de la part de la commission de déontologie publicité, démarchage et communication, troisièmement, annonce sur son site internet des délais d'achèvement de la procédure de divorce qui ne sont finalement pas respectés, quatrièmement, maintient sur son site internet des dispositions que le service de la déontologie de l'ordre lui avait demandé de retirer, cinquièmement, maintient en ligne son site internet malgré l'avis rendu par le service de déontologie de l'ordre, enfin, s'abstient de répondre aux demandes d'explication de ses clients et les laisse parfois sans nouvelle pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois, étant relevé que la saisine de l'ordre par leur part a été nécessaire pour que leurs conventions de divorce soient effectivement signées dans les jours ou semaines suivants (AD n° 381560, 28 mai 2024). **Bonne foi. Régularisation. Absence de manquement.** Un avocat inscrit à titre individuel au barreau de Paris et dans un barreau étranger étant soumis à la législation déontologique française pour son activité située en France, il commet une publicité mensongère en indiquant sur son site internet qu'il exerce le métier d'avocat en association alors que les avocats cités ne font que traiter de dossiers ensemble, sans structure commune. Néanmoins, ne manque pas aux principes essentiels de la profession, l'avocat de bonne foi et de bonne volonté qui régularise la situation postérieurement à l'audience disciplinaire en justifiant d'un contrat d'association (AD [254849](#), 3 mars 2015).

L'avocat qui utilise un nom de domaine proscrit en raison de sa généralité et mentionne sur son site internet une spécialisation sans détention d'un certificat de spécialisation manque aux dispositions des art. 10.2, 10.3, 10.4 et 10.6 RIN (AD n°s [25.5445](#) et [25.6880](#), 3 mars 2015). Il est nécessaire d'être titulaire d'un certificat de spécialisation délivré par un CRPFA pour pouvoir faire état, dans un site internet promotionnel, d'une quelconque spécialisation (C. Déont. Paris, avis n° 121/[22.5875](#), 13 mars 2012; même sens, C. Déont. Paris, avis n° 121/[21.1087](#), 8 févr. 2011). V. aussi note 35 .

---

(AD n° [15.9867](#), 27 mai 2008).

## b. Site internet tiers

Une cour d'appel ne peut pas interdire à une société commerciale d'établir des comparaisons et notations d'avocats sur son site en se fondant sur l'art. 15 du Décr. n° 2005-790 du 12 juill. 2005, qui interdit à tout avocat d'intégrer, à l'occasion d'opérations de publicité ou de sollicitation personnalisée, tout élément comparatif ou dénigrant, alors que cette disposition ne s'applique pas aux tiers, non tenus par les règles déontologiques de cette profession, dont il appartient seulement, dans leurs activités propres, de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente. • [Civ. 1<sup>re</sup>, 11 mai 2017, n° 16-13.669](#). **Site de mise en relation avec un avocat.** Une cour d'appel ne peut pas considérer que les références à une mise en relation avec un avocat sur les sites internet « [www.sauvermonpermis.com](#) » et « [www.solutions-permis.com](#) » exploités par une société commerciale sont constitutives d'actes de concurrence déloyale en se fondant sur la combinaison de l'article 15 du décret n° 2014-1251 du 28 octobre 2014 et de l'article 111, a), du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, alors que ces textes ne régissent que la profession d'avocat et ne peuvent être opposés à des tiers étrangers à cette profession ([Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 mai 2019, n° 17-31.320](#)).

Ne manque pas aux principes essentiels de la profession l'avocat qui recourt aux services d'un site de mise en relation avec une clientèle potentielle dès lors que la somme versée ne correspond pas à un partage d'honoraires, non plus à la rémunération d'une intermédiation, mais à une contribution forfaitaire aux frais de fonctionnement du site, et que plusieurs sites de référencement similaires ne font pas l'objet de critiques par le CNB (AD n° [23.9169](#), 18 févr. 2014).

Est reconnu coupable de pratiques commerciales trompeuses le gérant d'une SELARL de mise en relation d'auteurs présumés d'infractions routières avec des avocats spécialisés dans ce domaine, *via* divers sites internet ([sos-point.fr](#); [sos-defense-permis.fr](#); et [sos-pertedepoints.com](#)), qui mentionne sur ces sites «Avocats experts en droit routier 7j/7» ou «Les avocats de SOS POINTS assurent votre défense»; qui emploie le terme «cabinet» pour désigner les sites dans les mails adressés aux clients; qui reprend dans les contrats signés avec les clients la formule «société télématique d'avocats experts en droit routier» et qui fait état sur ces sites de résultats favorables obtenus devant les juridictions, l'un d'eux mentionnant même, en reproduisant un cachet de cire, «Garantie de résultat». Ce même gérant a été reconnu coupable d'usage illicite du titre ou de la qualité d'avocat aux motifs qu'il utilisait sur ces sites des mentions telles que «nos avocats conseils», «nos avocats spécialisés», «avocats experts en droit routier», «le cabinet SOS Points», «les avocats de SOS perte de points assurent votre défense», «cabinet d'assistance télématique

---

administrative et juridique»; qu'il employait abondamment le terme «avocat» sur ces sites et les contrats conclus avec les clients; et qu'il se faisait appeler maître par sa secrétaire. • [Versailles, 9 mars 2018, n° 17/01454.](#)

### 3. ANNUAIRE

Ne méconnaît pas les principes selon lesquels l'avocat ne peut recourir à la publicité que dans la stricte mesure où elle procure au public une nécessaire information et à la condition que les moyens auxquels il est recouru soient mis en œuvre avec discrétion de façon à ne pas porter atteinte à la dignité de la profession (Décr. n° 72-468 du 9 juin 1972, art. 90), l'inscription d'un avocat dans un annuaire professionnel publié sous l'égide des barreaux de la région et la mention dans ce support, en sus de son titre, d'activités dominantes. Il incombe, le cas échéant, au conseil de l'ordre, conformément aux attributions qui lui sont dévolues par l'art. 17 de la L. du 31 déc. 1971, d'intervenir à l'encontre des avocats qui auraient fait des déclarations inexactes ou mensongères, la délibération par laquelle il autorise l'insertion considérée ne pouvant valoir renonciation de cette autorité professionnelle à exercer sa mission légale sur ce point. • [Civ. 1<sup>re</sup>, 25 mars 1991, n° 89-14.366](#) • [17 juill. 1990, n° 89-16.116.](#)

*# Sur l'art. 90 du Décr. n° 72-468 du 9 juin 1972, V. supra. #*

L'affichage prioritaire dans l'annuaire téléphonique ne porte pas en lui-même atteinte aux obligations de discrétion et de dignité qui pèsent sur l'avocat. • [Civ. 1<sup>re</sup>, 6 déc. 2007, n° 06-16.072.](#)

L'avocat étant tenu de communiquer au conseil de l'ordre de son barreau les moyens publicitaires auxquels il a recours, il apparaît souhaitable, afin que soit vérifié le respect des principes essentiels de la profession, notamment les règles de loyauté, de délicatesse et de modération, d'obtenir le visa du bâtonnier avant l'insertion d'un encart publicitaire payant dans l'annuaire professionnel des «Pages jaunes» (CNB, comm. RU, avis, 10 juill. 2003 et 24 mars 2005).

(CNB, comm. RU, avis, 6 mai 2000).

---

Les certificats de spécialisation dans des champs de compétence doivent être portés dans la rubrique générale sous la forme du seul libellé de ce champ de compétence, sous le nom de son détenteur (CNB, comm. RU, avis, 25 mars 2005).

### **III. RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'INFORMATION PROFESSIONNELLE**

#### **A. CORRESPONDANCES**

##### **1. PAPIER À LETTRES**

L'énumération, par un règlement intérieur (en l'espèce, celui du barreau de Pau), des mentions obligatoires et autorisées sur le papier à lettres exclut toute autre indication, en particulier le nom des juristes non avocats travaillant pour le cabinet; du moment qu'elle s'étend à l'ensemble des membres du barreau concerné, une telle limitation n'est constitutive d'aucune discrimination au sens de l'art. 14 Conv. EDH; pas plus n'est-elle de nature à entraver les prestations de services au sein de l'espace européen puisque aux termes du traité CE, les prestataires de services sont soumis aux règles professionnelles et déontologiques de leur État d'origine, et qu'en l'absence de règles communautaires spécifiques, chaque État conserve la liberté de réglementer l'exercice de la profession d'avocat sur son territoire. • [Civ. 1<sup>re</sup>, 9 nov. 2004, n<sup>o</sup> 02-19.868.](#)

*# (Conv. EDH, art. 14 - Interdiction de discrimination) La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. #*

##### **a. Contenu**

###### **1. Mentions obligatoires**

---

N'est pas coupable de manquement aux principes essentiels l'avocat qui remet à un client une ancienne carte de visite mentionnant sa qualité d'avocat au barreau de Bordeaux, alors qu'il est inscrit au barreau de Paris et que s'il a été autorisé à ouvrir un bureau secondaire à Bordeaux, il n'a pas la qualité d'avocat de Bordeaux, aucune ambiguïté ne pouvait pour autant exister dans l'esprit de la cliente quant à la qualité d'avocat au barreau de Paris de l'intéressé, puisque les notes d'honoraires étaient établies sur un papier à en-tête mentionnant ce dernier barreau (AD n<sup>o</sup> [16.0377](#), 24 juill. 2007).

Un cabinet d'avocats ne peut avoir qu'une dénomination et non pas plusieurs au gré des bureaux secondaires de ce cabinet (CNB, comm. RU, avis, 29 mars 2002).

En société civile professionnelle, la raison sociale est constituée par les noms, qualifications et titres professionnels de tous les associés ou de l'un ou plusieurs d'entre eux suivis des mots «et autres» (CNB, comm. RU, avis, 29 mars 2002).

## 2. Mentions autorisées

(CNB, comm. RU, avis, 19 févr. 2002).

**Spécialisation. Certificats de spécialisations.** Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du public avec le titre de spécialiste réservé aux seuls titulaires de mentions de spécialisations, les bénéficiaires de certificats de spécialisation dans un ou plusieurs champs de compétence ne sont autorisés à faire mention que du libellé de la matière sur laquelle portent le ou les certificats obtenus. Seul l'avocat titulaire d'une mention de spécialisation peut faire figurer, sur le papier à lettres de son cabinet à la suite de son nom, la mention «spécialiste en...» (CNB, comm. RU, avis, 25 nov. 2004).

**Diplôme de traducteur-interprète.** Le diplôme de traducteur-interprète constituant un diplôme universitaire, il peut figurer sur le papier à lettres (CNB, comm. RU, avis, 24 mars 2005).

L'avocat peut faire figurer sur son papier à lettres les noms et barreaux d'appartenance de ses correspondants conformes à des réalités professionnelles, et résultant de conventions déposées à l'ordre (CNB, comm. RU, avis, 26 oct. 2004).

---

Si les structures de mise en commun de moyens, notamment les sociétés civiles de moyens, ne peuvent utiliser de papier à lettres susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice, les avocats membres de ces structures peuvent mentionner leur participation à ces dernières au pied de leur papier à lettres individuel. En aucun cas, ils ne peuvent utiliser un papier à lettres commun dans le cadre de leur exercice professionnel (CNB, comm. RU, avis, 1<sup>er</sup> avr. 2004).

Les cabinets composés d'avocats liés par une convention d'association peuvent retenir pour dénomination un terme fantaisiste, sous le contrôle du conseil de l'ordre qui doit veiller à ce que la dénomination ne soit pas indécente, trompeuse ni ne méconnaisse l'exigence de dignité (CNB, comm. RU, avis, 29 mars 2002).

Les avocats exerçant en commun dans une société en participation peuvent retenir pour dénomination un terme fantaisiste, sous le contrôle du conseil de l'ordre qui doit veiller à ce que la dénomination ne soit pas indécente, trompeuse ni ne méconnaisse l'exigence de dignité (CNB, comm. RU, avis, 29 mars 2002).

Possibilité de maintenir son nom à condition de le précéder de la mention «anciennement» (L. n° 66-879 du 29 nov. 1966, art. 8, al. 2) (CNB, comm. RU, avis, 16 févr. 2001).

### **3. Mentions interdites**

#### **a. Titres et qualités**

Viola l'art. 10.4 l'avocat qui mentionne, sur son papier à lettres, son ancienne profession (en l'occurrence juriste d'entreprise), celle-ci étant par elle-même incompatible avec l'exercice de celle d'avocat et ne constituant donc pas une information nécessaire au public (AD n° [23.1117](#), 19 juill. 2005, confirmé par • [Paris, 26 janv. 2006, n° 2005/16482](#)).

Viola les art. 10.4 et 10.4.01 RIN l'avocat qui mentionne sur son papier à lettres le titre d'«expert

---

auprès de l'UNESCO», lequel n'existe pas et n'a donc pu lui être délivré par l'UNESCO, l'intéressé aurait-il consacré sa thèse à l'étude de l'organisme (AD n<sup>o</sup> [19.4751](#), 12 oct. 2010).

Manque à l'art. 85 de la L. du 31 déc. 1971 et aux art. 10.4.1 RIN et P.10.0.2 RIBP, l'avocat qui fait apparaître sur ses correspondances (papier à en-tête), ses écritures et son site internet le titre «Avocat» alors qu'il est Avvocato inscrit auprès de l'ordre des Avocats de Monza (Italie) et inscrit sur la liste des avocats communautaires du barreau de Paris (AD n<sup>o</sup> [24.1770](#), 25 févr. 2014).

Est de nature à induire en erreur le public et les services de l'ordre et est, par suite, irrégulière, la mention, sur le papier à lettres d'un cabinet d'avocat, d'une personne travaillant au cabinet sans avoir le titre d'avocat, présentée comme «Maître en droit», ce qui ne peut que créer une confusion (AD n<sup>os</sup> [23.7112](#) et [24.3078](#), 24 nov. 2005).

Est contraire aux dispositions de l'art. 10.4 la mention, sur le papier à lettres d'un avocat, d'une personne dépourvue de ce titre, et chargée du démarchage de clientèle (AD n<sup>os</sup> [22.4543](#) et [24.2491](#), 4 oct. 2005).

Se rend coupable d'exercice de la profession d'avocat à titre habituel, professionnel et non autorisé en état d'honorariat l'avocat honoraire qui correspond avec un client et un cabinet de notaires au moyen d'un papier à lettres sur lequel figurent les mentions d'un avocat en exercice, ces faits étant exclusifs d'une simple faute de négligence et ne pouvant, pas plus, être justifiés par l'ancienneté de la relation de cet avocat avec le client, dès lors que son implication dans l'affaire était celle d'un avocat en exercice ● [AD n<sup>o</sup> 23.7659, 14 déc. 2004](#), confirmé par • [Paris, 26 mai 2005, n<sup>o</sup> 05/02664](#).

– **Délit d'usurpation du titre de conseil juridique. Élève avocat utilisant sur son site internet public, le titre de conseil juridique associé à des missions liées à la profession réglementée d'avocat.** Se rend coupable du délit d'usurpation du titre de conseil juridique et doit être condamné à une peine principale de dix ans d'interdiction d'exercer la profession d'avocat, l'élève avocat utilisant sur son site internet public, le titre de conseil juridique, associé à des missions liées à la profession réglementée d'avocat, ce qui est de nature à créer, dans l'esprit du public, la confusion entre ce titre et cette profession réglementée. ● [Cass. crim., 1 avril 2025, n<sup>o</sup> 24-82.460](#).

La mention «Membre de l'Institut français des relations internationales et de l'Association française de droit maritime» n'est pas une distinction professionnelle attribuée par les instances de la

---

profession et ne saurait donc figurer sur le papier à lettres (CNB, comm. RU, avis, 25 juin 2002).

La fonction de médiateur n'étant pas propre à la profession d'avocat, ne pouvant être considérée comme une spécialité et étant même totalement distincte de l'activité de défense et de conseil de l'avocat, elle ne saurait être mentionnée sur le papier à lettres (CNB, comm. RU, avis, 4 oct. 2004).

(CNB, comm. RU, avis, 7 févr. 2001).

(CNB, comm. RU, avis, 10 juill. 2003 et 26 oct. 2004).

(CNB, comm. RU, avis, 13 sept. 2001).

## **b. Dénominations**

Après que deux associés sur trois d'une société d'exercice professionnel ont exercé leur droit de retrait, il n'est pas permis au troisième d'utiliser le papier à en-tête au nom de la société incluant les patronymes de ses anciens associés (AD n<sup>o</sup> [21.3671](#), 27 mai 2003).

Doit être modifié le papier à en-tête d'un avocat X qui comporte la mention «X... et associés», alors que la liste des avocats figurant sur ce papier à en-tête ne désigne, en cette qualité, que M. X et Y, l'orthodoxie syntaxique commandant d'employer le singulier, et non le pluriel, relativement à la mention «associés» (AD n<sup>os</sup> [23.7112](#) et [24.3078](#) 24 nov. 2005).

Manque gravement à l'indépendance, à la loyauté, à la confraternité et à la courtoisie ainsi qu'aux art. 16.2, 16.5 et 16.8 RIN, l'avocat qui, d'abord, reverse des sommes importantes et des honoraires à un cabinet d'audit et d'expertise comptable international, ensuite, laisse s'opérer une confusion entre son cabinet d'avocat et le réseau dudit cabinet d'audit et d'expertise en utilisant des plaquettes, une dénomination et, sur son papier à en-tête, un logo commun à ce dernier, ainsi que l'adresse des autres structures du réseau implantées en France, enfin, refuse de justifier des

---

conditions dans lesquelles il exerce en étroite partenariat avec ledit réseau, ce qu'il dénie contre toute évidence (AD n ° [21.3583](#), 30 déc. 2011).

L'appartenance à une association ne constituant ni un titre universitaire, ni un diplôme, ni une fonction d'enseignement supérieur, ni une distinction professionnelle, ni une spécialisation régulièrement acquise, elle ne saurait figurer sur le papier à lettres. Serait-elle formée d'avocats praticiens de la matière pénale, une association L. du 1<sup>er</sup> juill. 1901 ne constitue pas un réseau. Même les mentions autorisées sur les plaquettes ne comprennent pas l'appartenance à des associations, lesquelles ne sont pas contrôlées par une institution ordinaire (CNB, comm. RU, avis, 10 févr. 2003).

(CNB, comm. RU, avis, 29 mars 2002).

## **b. Utilisation fautive**

Est fautive l'utilisation par un avocat du papier à en-tête d'une consœur avec laquelle il avait partagé des locaux, à qui la liaient des relations de confiance, à l'insu de celle-ci, quand bien même cette utilisation a été permise par la négligence de l'avocate, d'autant plus certaine que dans la même période, elle a signé, sans les lire, des courriers que son confrère avait rédigés en son nom et sur son papier à lettres (AD n ° [23.7717](#), 14 déc. 2004).

Méconnaît les principes d'honneur, de probité, de délicatesse, de dignité, de loyauté et de confraternité, et viole les règles légales et réglementaires relatives à l'utilisation du papier à en-tête l'avocat qui rédige, dans le litige de son propre divorce, des courriers sous la signature falsifiée de l'un de ses collaborateurs et à l'insu de ce dernier (lequel, au demeurant, ne s'était jamais constitué dans l'intérêt de cet avocat dans le litige l'opposant à son ex-conjoint) (AD n ° [22.3876](#), 25 févr. 2003).

Manque à la loyauté et à la prudence, l'avocat qui, postérieurement au jugement prononçant sa liquidation judiciaire et avant d'avoir régularisé un contrat de travail lui permettant d'exercer, adresse sur son papier à en-tête professionnel un dire à un expert judiciaire pour une de ses clientes (AD n ° [23.2990](#), 26 févr. 2013).

---

Agit avec une légèreté blâmable et en contrariété avec l'art. 1.3 l'avocat qui met à la disposition d'un confrère son papier à lettres, ce dernier l'utilisant directement en signant «pour ordre» de l'avocat mentionné sur ledit papier, et indirectement en établissant des lettres qu'il faisait signer à cet avocat, sans que celui-ci exerce son contrôle (AD n° [23.7717](#), 14 déc. 2004).

Manque à l'honneur, au désintéressement, à la confraternité, à la délicatesse, à la dignité, à la probité et à la loyauté l'avocat qui emploie du papier à en-tête professionnel pour traiter d'affaires personnelles et utilise sa qualité d'avocat pour exercer des pressions dans un litige familial (AD n° [22.4973](#), 18 déc. 2012).

(AD n° [20.0180](#), 27 nov. 2001).

## 2. PLAQUETTES

### a. Forme

Un mailing n'ayant ni la forme, ni la présentation, ni la consistance d'une plaquette, l'envoi de mailing ne saurait être assimilé à une diffusion de plaquettes par les services postaux (CNB, comm. RU, avis, 24 mars 2005).

### b. Contenu

Il n'est pas anormal qu'un conseil de l'ordre, appelé le cas échéant à exercer une vérification *a posteriori*, détermine un certain nombre de critères des domaines d'activités susceptibles d'être mentionnés sur les plaquettes de présentation du cabinet, qui peuvent ne pas être limitatifs et en vertu desquels s'effectuera son appréciation. • [Riom, 30 avr. 2009, n° 09/00047.](#)

## 1. Mentions obligatoires

---

Manque aux art. 1.2, 1.3 et 15 RIN l'avocat ayant distribué par e-mail une plaquette laissant à penser qu'il exerçait la profession d'avocat inscrit au barreau de Grasse, alors que ce n'était pas le cas et qu'il était toujours inscrit au barreau de Paris, et n'ayant pas répondu aux lettres adressées par le délégué du bâtonnier. • [Paris, 11 févr. 2016, n° 15/08539: préc. note 5 .](#)

## 2. Mentions autorisées

N'est pas contraire à l'art. 161 du Décr. du 27 nov.1991 la diffusion, par voie postale, d'une plaquette publicitaire à des personnes autres que les clients de l'avocat, ayant pour finalité de faire connaître aux destinataires que son auteur est praticien de la publicité foncière. Le terme «public» utilisé dans ce texte doit s'entendre au sens des usagers, sans restriction à la clientèle de l'avocat auteur de la publicité, sous peine de vider de sens l'article considéré. • [Aix-en-Provence, 24 oct. 1995, n° 94-20.107: préc. note 20 .](#)

**Activité ne correspondant pas à des mentions de spécialisation ou à des certificats de compétence. «Droit équin».** (CNB, comm. RU, avis, 24 mars 2005).

**Diplôme de traducteur-interprète.** Le diplôme de traducteur-interprète constituant un diplôme universitaire, il peut figurer sur le papier à lettres (CNB, comm. RU, avis, 24 mars 2005).

(CNB, comm. RU, avis, 24 mars 2005).

**Noms des clients. Plaquette diffusée dans un pays autorisant cette mention. Nécessité de l'accord écrit préalable du client.** Les noms des clients peuvent être mentionnés dans une plaquette diffusée dans un pays dans lequel les avocats sont autorisés à faire connaître les noms de leurs clients, à condition, en outre, que ces derniers aient donné au cabinet l'accord préalable et écrit pour cette utilisation (CNB, comm. RU, avis, 25 févr. 2000).

L'activité de formation au sein d'une Chambre de commerce et d'industrie constituant une activité d'enseignement au sens large, elle peut figurer sur la plaquette d'un cabinet (CNB, comm. RU, avis, 24 mars 2005).

**Promotion des activités dans un domaine déterminé. Possibilité.** Rien n'interdit à une association qui a pour objectif la promotion des activités des avocats dans un domaine déterminé de diffuser une plaquette de promotion d'un pan important de ses activités (CNB, comm. RU, avis,

---

2 févr. 2004).

### 3. Mentions interdites

(CNB, comm. RU, avis, 24 mars 2005 et 25 févr. 2000).

***Clientèle de professionnels du droit tels qu'«administrateurs judiciaires».*** (CNB, comm. RU, avis, 24 mars 2005).

Il ne peut être fait référence, au titre des domaines d'activité ou activités dominantes, à des dénominations réservées aux spécialités titulaires de mentions de spécialisation (tel «droit pénal») ou de certificats de compétence («droit de la famille» et «droit de la construction») (CNB, comm. RU, avis, 24 mars 2005).

## B. PLAQUES PROFESSIONNELLES ET CARTES DE VISITE

### 1. LÉGALITÉ

Les dispositions de l'art. 10.6.2 RIN relatives aux plaques professionnelles visent à assurer, dans l'intérêt général de la profession, l'objectivité de l'information délivrée ainsi que le respect tant des principes essentiels qui régissent la profession d'avocat que des exigences déontologiques. En particulier, elles tendent à empêcher que, par la mention de domaines d'activité, un cabinet ou une société d'exercice puisse s'attribuer une compétence spécifique hors de toute reconnaissance officielle au risque de créer la confusion dans l'esprit du public au détriment d'autres avocats en bénéficiant. Il s'ensuit que le CNB était compétent pour édicter, au titre de sa mission d'harmonisation des usages et règles de la profession, ces dispositions qui ne subordonnent pas à des conditions nouvelles l'exercice de la profession d'avocat et ne méconnaissent ni la liberté d'exercice de la profession d'avocat ni les règles essentielles qui la régissent. • [CE, 3 oct. 2018, n° 406279.](#)

Les restrictions résultant des dispositions attaquées de l'art. 10.6.2 RIN, relatives notamment aux

---

mentions qui peuvent figurer sur la plaque professionnelle, visent à assurer, dans l'intérêt général de la profession, l'objectivité de l'information délivrée ainsi que le respect tant des principes essentiels qui régissent la profession d'avocat que des exigences déontologiques. Elles ne portent à la liberté d'entreprendre aucune atteinte disproportionnée au regard de cet objectif. • [CE, 3 oct. 2018, n° 406279.](#)

Les dispositions de l'art. 10.6.2 RIN ne créent pas de différence de traitement entre avocats dès lors qu'elles sont applicables dans les mêmes conditions à tous. Elles ne créent pas, par ailleurs, de différence de traitement par rapport aux experts-comptables, praticiens habilités à exercer le droit de manière accessoire, soumis à des règles similaires par l'art. 152 du Décr. du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable et au demeurant placés dans une situation différente. • [CE, 3 oct. 2018, n° 406279.](#)

## 2. RÉGIME

Les dispositions relatives à la correspondance postale ou électronique de l'avocat s'appliquent à la plaque professionnelle située à l'entrée de l'immeuble où est exercée l'activité du cabinet (CA Lyon, 12 décembre 2019, n° 19/02241).

Une SCP ne peut faire figurer, sur le bandeau situé sur la partie supérieure de la façade avant de l'immeuble où elle exerce son activité, que la mention «SCP D'AVOCATS», sans que celle-ci puisse être suivie des noms des avocats associés, dès lors que ces derniers sont déjà inscrits sur la partie vitrée de la même façade, ce dont il résulterait une double inscription du nom des avocats membres de la SCP, excédant ainsi ce qui est strictement nécessaire à l'information professionnelle du public. Elle ne peut pas non plus apposer une plaque ou un bandeau en façade arrière de l'immeuble si l'entrée se situe en façade avant. • [Civ. 1<sup>re</sup>, 9 juin 2017, n° 16-15.637.](#)

**Mentions et titres étrangers.** Si la mention « Lawyers » recouvre une traduction générique du terme juriste et n'est pas un titre dont le port est réglementé, il n'en est pas de même des mentions « Rechtsanwalt » et « Abogados » que seuls peuvent revendiquer ceux qui satisfont aux conditions d'obtention de ce titre ([CA Lyon, 12 décembre 2019, n° 19/02241](#)).

La plaque professionnelle doit être discrète et ne pas ressembler à une enseigne de nature commerciale (CNB, comm. RU, avis, 25 janv. 2002).

---

Il résulte des dispositions du § 12 de l'art. 4 de la Dir. 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2006 que la plaque professionnelle par laquelle, à des fins d'information du public, un avocat se signale à l'entrée de l'immeuble où il exerce son activité ne constitue pas une «communication commerciale» au sens de ce texte. • [CE, 3 oct. 2018, n° 406279.](#)

Les dispositions de l'art. L. 111-1 C. consom., qui définissent les informations qui doivent être communiquées au consommateur avant qu'il ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, notamment les caractéristiques essentielles du bien ou du service, son prix, le délai d'exécution et l'identification du professionnel, ne peuvent être utilement invoquées à l'encontre de supports d'information professionnelle tels que la plaque professionnelle, qui sont uniquement destinés à identifier le professionnel. • [CE, 3 oct. 2018, n° 406279.](#)

L'annonce de domaines d'activité sur la vitrine d'un cabinet s'apparente à l'information pouvant être donnée sur une plaque professionnelle dans la mesure où il s'agit d'une information statique et permanente, donnée à l'entrée de l'immeuble où est exercée l'activité du cabinet et destinée au client. Elle est étrangère au domaine de la publicité et relève donc de l'information professionnelle. Dès lors, la mention en vitrine du cabinet secondaire des domaines du droit fiscal et du droit immobilier, qui est de nature à créer dans l'esprit du public l'apparence d'une qualification non reconnue puisqu'aucun membre de la structure ne justifie être titulaire d'un certificat de spécialité en ces domaines, contrevient aux dispositions de l'article 10.6.2 du RIN, ainsi qu'aux principes essentiels de la profession ([CA Limoges, 9 janvier 2019, n° 18/00018](#)). – L'apposition du mot AVOCAT en lettres majuscules simples, sobres et d'une couleur sombre sur les fenêtres du cabinet ne contrevient pas aux règles de la profession ([CA Bordeaux, 18 nov. 2022, n° 22/01078](#)).

## C. DÉNOMINATIONS

### 1. LÉGALITÉ

En précisant les conditions et limites dans lesquelles peuvent être choisies les dénominations des cabinets d'avocats et des sociétés d'exercice, les dispositions de l'art. 10.6.3 RIN visent à assurer, dans l'intérêt général de la profession, le respect des principes essentiels qui régissent la profession d'avocat et des exigences déontologiques. En particulier, ces dispositions tendent à empêcher que, par sa dénomination, un cabinet ou une société d'exercice cherche à s'appropriier, directement ou indirectement, un domaine du droit ou un domaine d'activité que se partage la profession dans des conditions qui seraient de nature à créer la confusion dans l'esprit du public,

---

au détriment des autres avocats. En revanche, ces dispositions n'interdisent pas aux avocats de mentionner dans leurs dénominations leurs domaines de spécialité ou d'activité, dès lors qu'elles ne sont pas de nature à prêter à confusion dans l'esprit du public et satisfont ainsi à l'objectif rappelé ci-dessus. • [CE, 6<sup>e</sup> - 1<sup>re</sup> ch. réunies, 28 avr. 2017, n<sup>o</sup> 400832](#). - Les dispositions de l'art. 10.6.3 RIN ne subordonnent pas à des conditions nouvelles l'exercice de la profession d'avocat et ne méconnaissent ni la liberté d'exercice de la profession d'avocat, ni les règles essentielles qui la régissent; elles sont par ailleurs exemptes d'erreur manifeste d'appréciation. Même arrêt.

Les dispositions de l'art. 10.6.3 RIN se bornent à préciser les conditions et limites dans lesquelles peuvent être choisies les dénominations par lesquelles les avocats ou les structures d'exercice sont identifiés ou reconnus, afin d'assurer le respect des exigences déontologiques qui s'imposent aux avocats. Il en résulte, eu égard à l'objet et à la portée de ces dispositions et aux impératifs d'ordre public sur lesquels elles reposent, qu'en n'exceptant pas de leur application les structures existantes, le CNB n'a pas illégalement porté atteinte à des situations contractuelles existantes et, en ne prévoyant pas une période transitoire, qu'il n'a pas davantage méconnu le principe de sécurité juridique dès lors qu'en tout état de cause, aucune sanction ne pourrait, le cas échéant, être prise contre une société sans qu'il soit tenu compte du temps nécessaire pour que celle-ci puisse procéder au changement de sa dénomination. • [CE, 6<sup>e</sup> - 1<sup>re</sup> ch. réunies, 28 avr. 2017, n<sup>o</sup> 400832](#).

## **2. MARQUE**

### **a. Caractère déceptif**

Ne satisfait pas aux exigences de l'art. L. 711-2 CPI, en ce qu'elle est dépourvue de caractère distinctif, la marque «monavocat» déposée à l'INPI par une société d'avocats: le mot «avocat» est directement descriptif car s'il ne constitue pas la désignation nécessaire, générique ou usuelle des services protégés par la marque litigieuse, il n'en indique pas moins la qualité essentielle des services, conseils et mandats juridiques et judiciaires offerts; en outre, ce même terme est protégé par l'art. 154 du Décr. n<sup>o</sup> 91-1197 du 27 nov. 1991, qui rend son emploi obligatoire pour l'auxiliaire de justice lorsqu'il fournit ses services; l'adjonction en préfixe de l'adjectif possessif «mon» ne supprime pas le caractère descriptif car l'appropriation de l'avocat que réalise la locution en cause, dans sa consonance sinon sa syntaxe, loin d'être inusitée ou arbitraire, relève du langage courant utilisé par les consommateurs. • [TGI, Montargis, 12 févr. 2004, n<sup>o</sup> 01/01320](#).

---

*# (CPI, art. L. 711-2) Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés.*

*Sont dépourvus de caractère distinctif:*

- a) les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service;*
- b) les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service;*
- c) les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle.*

*Le caractère distinctif peut, sauf dans le cas prévu au c), être acquis par l'usage. #*

## **b. Caractère non déceptif**

Est licite au regard de l'art. L. 711-2 CPI la marque «monconseil» car la variété des activités, matières et disciplines dans lesquelles un «conseil» est susceptible d'être donné est telle qu'elle exclut le caractère nécessaire de cette désignation, d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, le terme «conseil» n'est pas suivi du qualificatif «juridique». Cette même marque ne revêt aucun caractère trompeur (CPI, art. L. 711-3) puisqu'elle a pour propriétaire une société civile professionnelle d'avocats valablement inscrite au barreau. • [TGI, Montargis, 12 févr. 2004, n<sup>o</sup> 01/01320.](#)

La dénomination d'un cabinet comprenant la mention «Flash avocat» ne suggère aucunement que l'avocat agirait avec plus de rapidité et d'efficacité que ses confrères, mais fait référence à une application mobile ayant fait l'objet du dépôt de la marque «Flash avocat», régulièrement enregistrée à l'INPI, marque qui peut être utilisée comme dénomination sociale selon l'art. 10-6-3 RIN. • [Paris, 22 sept. 2016, n<sup>o</sup> 15/24259.](#)

*# (CPI, art. L. 711-2, voir supra).*

*(CPI, art. L. 711-3) Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe:*

- a) exclu par l'art. 6 ter de la convention de Paris en date du 20 mars 1883, révisée, pour la protection de la propriété industrielle ou par le § 2 de l'art. 23 de l'annexe I C à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce;*
- b) contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou dont l'utilisation est légalement interdite;*
- c) de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service. #*

---

## IV. BIBLIOGRAPHIE

### A. OUVRAGES GÉNÉRAUX

Th. Revet (dir.), J. Laurent, B. Chaffois, Ch. Boërio et K. Moya, Déontologie de la profession d'avocat, *LGDJ*, 8<sup>e</sup> éd., 2024, n<sup>os</sup> 409 s. – B. Beignier et J. Villacèque (dir.), Droit et déontologie de la profession d'avocat, *LGDJ*, 2<sup>e</sup> éd., 2016, n<sup>os</sup> 229 s. – S. Bortoluzzi, D. Piau et T. Wickers, Règles de la profession d'avocat, *Dalloz Action*, 18<sup>e</sup> éd., 2024. – J.-M. Braunschweig et J. Demaison (dir.), Profession avocat – le guide: l'avocat, le cabinet, 2017, *Wolters Kluwer*, n<sup>os</sup> 522 s. – R. Martin, Déontologie de l'avocat, 11<sup>e</sup> éd., 2013, *LexisNexis*, n<sup>os</sup> 526 s. – J.-J. Taisne, La déontologie de l'avocat, *Dalloz*, 12<sup>e</sup> éd., 2022.

### B. OUVRAGES SPÉCIAUX

2018. Avril, Responsabilités des avocats, 4<sup>e</sup> éd., 2021, *Dalloz*, coll. *Dalloz Références*. – M. Bénichou, L'innovation et l'avenir de la profession d'avocat en Europe, *Bruylant*, 2018. – D. Jensen et Ch. Thévenet, Cabinet d'avocat, 3<sup>e</sup> éd., 2017-2018, *Dalloz*, coll. *Dalloz Références*. – E. de Lamaze et Ch. Pujalte, L'avocat, le juge et la déontologie, *PUF*, 2009, p. 161 s. – J.-Cl. Woog, M.-Ch. Sari, S. Woog et C. Goudineau, Pratique professionnelle de l'avocat, 4<sup>e</sup> éd., 2001, *Litec*.

### C. CHRONIQUES

Th. Revet (dir.), J. Laurent, M. Attal, L. Rosello, B. Chaffois, Ch. Boërio et K. Moya, Chronique de déontologie du barreau et du notariat, *LPA (depuis 2018)*, *Dr. et patr. (avant 2018)*. – F. G'Sell (dir.), chronique «Avocats», *JCP*. – J. Villacèque (dir.), Chronique de jurisprudence de droit et de déontologie de la profession d'avocat, *Gaz. Pal.* – Th. Wickers, panorama «Avocat», *D*.

### D. ARTICLES

---

## 1. GÉNÉRALITÉS

Th. Adeline-Delvolvé, L'avocat soumis aux règles de l'achat public - des contraintes à assimiler, des libertés à conquérir, *Gaz. Pal.* 2006, n° 40, p. 6 . - X. Autain, Démarchage à domicile et profession d'avocat, *D.* 2015. 368. - M. Bénichou, G. Patetta et D. Jensen, Publicité et sollicitation personnalisée: quelles perspectives?, *D. avocats* 2014. 214. - M. Bénichou, L'Europe, les avocats et la concurrence, *Gaz. Pal.* 6-7 févr. 2015, n°s 37 à 38, p. 9 . - S. Bortoluzzi, Nouvelles règles en matière de publicité personnelle, *JCP* 2010. 717, n° 26 . - A. Cadiot-Feidt, Publicité personnelle des avocats, *Gaz. Pal.* 1991, I, doct. p. 355. - C. Caseau Roche, La consumérisation de l'activité des avocats, *D. avocats* 2015. 268. - R. Collin, La publicité de l'avocat en droit européen, *Gaz. Pal.* 15 oct. 1993, p. 19. - A. Coignac, Quand les avocats font leur publicité, *JCP*, n° 21 (29 mai 2015), p. 970 . - F. G'Sell-Macrez, La libéralisation mesurée de la publicité et de la sollicitation personnalisée, *JCP* 2014, n° 48, p. 2184 . - D. Iweins, Publicité des avocats, du rêve à la réalité, *Gaz. Pal.* 21 juin 2016, n° 23/2016, p. 8 . - A. Dotezac de Rosnay, J.-Y. Dupeux, G. Le Foyer de Costil, L. Ribadeau-Dumas, La publicité de l'avocat et la concurrence, *Gaz. Pal.* 29-30 déc. 2000, p. 71. - C. Jamin (dir.), *Avocats*, *JCP*, n° 20, 19 mai 2014, doct. 597 . - Ch. Karila Vaillant, Legal design: de la communication visuelle à l'innovation, *D. avocats* 2016. 326. - P. Lambert, La publicité personnelle de l'avocat en marge de l'arrêt Casado Coca rendu par la CEDH, *Gaz. Pal.* 1994, 1, doct., p. 818. - D. Landry, Le démarchage, *JCP* 2011. 193, n° 7 . - D. Landry, Communication de l'avocat et démarchage, *Gaz. Pal.* 27-28 févr. 2015, p. 8. - D. Mouralis, L'avocat et la publicité, *Bulletin d'Aix*, n° 2/2005, *Questions pratiques*, p. 168 . - Th. Wickers, Sans commentaires?, *D. avocats* 2015. 326. - Th. Wickers, La querelle des vitrines, *D. avocats* 2016. 281. - Le journal des bâtonniers, *Le cahier de l'ordre*, 6/2015, p. 21.

## 2. PUBLICITÉ SUR INTERNET

J.-J. Barbiéri, Mon droit@moi.com, Regards sur le démarchage déontologiquement correct, *D.* 2003. 983. - A. Bensoussan, D. Piau, D. Jensen, V. Bensoussan-Brulé et S. Andro, L'avocat et la communication électronique: les nouvelles règles, *Revue Maître (Anaafa)*, n° 231/2015 (1<sup>er</sup> trimestre 2015), p. 20 . - Ch. Caron, Du bon usage des noms de domaine par les avocats, *Comm. Com. électr.*, avr. 2010, repère 4. - Ch. Karila Vaillant, Legal design: de la communication visuelle à l'innovation, *D. avocats* 2016. 326. - M. Lecardonnel, Les sites internet juridiques face aux principes déontologiques de l'avocat, *Expertises*, 11/2005. - J. Lesueur, www.avocat.fr - Avocat et publicité sur internet: une relation à définir, *JCP*, n° 7/2010, p. 328 . - P. Mendak, Optimiser sa présence digitale pour un cabinet d'avocat, *Lexbase Hebdo, Edition Professions*, n° 229, 8 déc. 2016 . - D. Piau, Déontologie 2.02.0: le retour des principes essentiels, *D. avocats* 2016. 240. - M. Rosencwajg, Ce qui compte pour réussir le site internet du cabinet, *D. avocats* 2016. 73. - A. Taschon, Le barreau virtuel des avocats blogueurs, *JCP* 2010. 73, n° 3. - B. Walter, L'avocat face

---

à la commande publique, *Dr. et patr.*, déc. 2011, n° 209 . - Avocats spécialistes: la réforme, *Dr. et patr.*, janv. 2012, n° 210, p. 23 . - Th. Wickers, La réforme de l'art. 10 et l'encadrement déontologique de l'usage des réseaux sociaux, Dossier spécial «Les avocats, l'immatériel et le réseau», *RLDA* 2014, n° 97, p. 67 .